

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 25/09/00
N° DE DEPOT : 15655
R.C.S. LYON : 399 336 502
N° DE GESTION: 95 B 00078

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ACOUSTIQUE DEVELOPPEMENT
INGENIERIE
33 RUE DU DR GEORGES LEVY
69200 VENISSIEUX

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte
Rapport sur apports en nature

STATUTS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
LE DIX DECEMBRE

Maître Philippe FAURE,

Notaire associé de la société Civile Professionnelle " Philippe FAURE et Jean Pierre CHARLES, Notaires associés ", société titulaire de l'Office Notarial dont le siège est à SAINT BONNET LE CHATEAU (Loire), 3 Rue Jean Blanc, et ayant des bureaux annexes à VIVEROLS (Puy de Dôme), USSON EN FOREZ (Loire), et SAINT ANTHEME (Puy de Dôme), soussigné,

A la requête des associés ci-après identifiés

A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une société à responsabilité limitée.

ONT COMPARU

1. **Monsieur Didier BALAGUER**, Ingénieur, demeurant à LYON (3^{ème}), 56 Rue du Dauphiné, Né à NARBONNE (Aude), le 21 Février 1965, Epoux de Madame Catherine Anne BALZER, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me FAURE, Notaire associé à SAINT BONNET LE CHATEAU (Loire), le 21 Décembre 1991 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de HAUTEVILLE LOMPNES (Ain), le 28 Décembre 1991, sans modification depuis. De nationalité française.
2. **Monsieur Robert Pierre BALAGUER**, Retraité, demeurant à SAINT ETIENNE, 7 Allée des Bergeronnettes, Né à NARBONNE, le 3 Octobre 1941, Epoux de Madame Monique Marie CHOUVET, avec laquelle il est marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie d'USSON EN FOREZ (Loire), le 17 Août 1964, sans modification depuis. De nationalité française.
3. **Madame Monique Marie CHOUVET**, Professeur, demeurant à SAINT ETIENNE, 7 Allée des Bergeronnettes, Née à USSON EN FOREZ, le 23 février 1946, Epouse de Monsieur Robert Pierre BALAGUER, avec lequel elle est mariée ainsi qu'il a été dit ci-dessus De nationalité française.

STATUTS MIS A JOUR LE 26 DECEMBRE 1995

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 1996

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 1997

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 MAI 1999

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2000

*Certifié conforme
par le gérant*


- 4 **Monsieur Gérard Louis Antoine TOURRETTE**, V.R.P., demeurant à OULLINS (Rhône), 10, Avenue de la Californie, Né à OULLINS, le 16 Juillet 1951, Epoux de Madame Marie-Claude Emilienne HUCHOT avec laquelle est marié sous la nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de OULLINS, le 24 Février 1973, sans modification depuis. De nationalité française.
- 5 **Monsieur Alain Jean MERLE**, Technicien en bâtiment, demeurant à MEYZIEU (Rhône), 5 Rue de la Verpillière, Né à SAINT BONNET LE CHASTEL (Puy de Dôme), le 14 Octobre 1947, Epoux de Madame Danielle Gilberte Emilie LEDI, avec laquelle il es-, marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me HENRY, Notaire à LYON, le 10 Novembre 1983, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MEYZIEU, le 26 Novembre 1983, sans modification depuis. De nationalité française.
- 6 **Monsieur Fabien PATOUILLARD**, Agent hospitalier, demeurant à LYON (8ème), 27 Rue Santos Idumont, Né à OULLINS, le 9 Septembre 1965, Célibataire majeur. De nationalité française.
- 7 **Monsieur Lionel PATOUILLARD**, Etudiant, demeurant à MEYZIEU, 42 Rue Cavelier de la Salle, Né à OULLINS, le 9 Décembre 1974, Célibataire majeur. De nationalité française.
- 8 **Monsieur Didier DELTORT**, Ingénieur, demeurant à COMMUNAY (Rhône), 18 Rue de la source. Né à RODEZ (Aveyron), le 11 Mars 1964. Epoux de Madame Catherine CHEZE:, avec laquelle il est marié sous la nouveau régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA SALVETAT PAYRALES (Aveyron), le 4 Août 1990; sans modification depuis. De Nationalité Française.

LESQUELS ont, par ces présentes, constitué entre eux la **Société à Responsabilité Limitée** dont les statuts suivent.

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1: Forme

Il est formé entre les comparants une société à responsabilité limitée régie par la législation française, ainsi que par les présents statuts.

Article 2: Objet

La société a pour objet: la réalisation d'études acoustiques, thermiques et ergonomiques, la distribution de produits et services acoustiques et thermiques. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « Acoustique Développement Ingénierie »

La dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé à LYON (3ème), 56 rue du Dauphiné. Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance et en tout autre département en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCLU - PAPTS SOCIALES

Article 6: Apports

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de la constitution une somme de 50 000 francs,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23.01.96, une somme de 100 000 francs par souscription en numéraire.
- lors de l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 1997, une somme de 200 000 francs par souscription en numéraire.

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole Centre Est Agence de Lyon Montplaisir au nom de la société.

A cet article il est ajouté ce qui suit :

« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 mars 2000, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 87.500,00 francs pour être porté à 437.500,00 francs, suite à l'opération d'apport effectuée par la société DYNAE de son activité acoustique industrielle (création de 875 parts nouvelles attribuées à la société DYNAE),
- d'une somme de 172.540,00 francs pour être porté à 610.400,00 francs suite à l'incorporation de réserves spéciales et autres réserves. »

Article 7 : Capital social

Après conversion du capital social en euros, le capital de la société est fixé à la somme de 93.000,00 (quatre vingt treize mille) euros, divisé en 4375 parts, entièrement libérés numérotées de 1 à 4375, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs savoir :

M. Didier BALAGUER

A concurrence de

1 750 parts

M. Didier DELTORT

A concurrence de

1 465 parts

M. Pierre BRUN

A concurrence de

285 parts

Société DYNAE

A concurrence de

875 parts

4375 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Article 7 Bis : Intervention des conjoints

Aux présentes, est à l'instant intervenue :

Madame Marie-Claude Emilienne TOURRETTE, Secrétaire notariale, demeurant à OULLINS, 10 Avenue de la Californie, Née à OULLINS, le 18 juillet 1951, Epouse de Monsieur Gérard Louis Antoine TOURRETTE. De nationalité française

Laquelle reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société et de la possibilité qui lui est donnée d'entrer personnellement dans la société en qualité d'associé. Mais elle déclare ne pas vouloir user de cette faculté.

En conséquence, les parts créées en rémunération de l'apport de son conjoint seront attribuées en totalité à ce dernier

Ces parts dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame TOURRETTE.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 23 Janvier 1996, est intervenue :

Madame Catherine CHEZE, Ingénieurs, demeurant à COMMUNAY (Rhône), 18 Rue de la Source. Née à LILLES (Nord), le 17 Mars 1966. Epouse de Monsieur Didier DELTORT. De Nationalité Française.

Laquelle, déclare être parfaitement au courant du projet d'apport depuis Longtemps,

Elle intervient aux présentes au sens des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour confirmer qu'elle a été informée du présent apport et qu'elle n'a pas eu, ni n'a pas l'intention de devenir elle-même associée.

En conséquence, les parts créées en rémunération de l'apport de Monsieur DELTORT, seront attribuées en totalité à ce dernier. Ces parts dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame DELTORT-CHEZE.

Article 8 : Augmentation de capital

1. Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles, égales aux anciennes, ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés par la décision extraordinaire portant augmentation du capital fixe la montant de la prime et détermine son affectation.

2. En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévues par l'article 11 ci-après pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire ou encore en avisant la société de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. De même, les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés, ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales, correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent, et dans la limite de leur demande.

Les parts restant à souscrire pourront être souscrites par les tiers étrangers à la société, choisis par la gérance mais agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise par la majorité des anciens associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales anciennes.

Le droit préférentiel de souscription, à titre irréductible et réductible, institué ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, le délai accordé aux associés pour souscrire ou, proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pouvant être inférieur à trente jours. Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

3. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.
4. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés réalisant l'augmentation de capital et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; ce commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales, ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Article 9 : Réduction du capital

1. le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 19 des présents statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi, et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt peuvent former devant le Tribunal de Commerce opposition par acte extrajudiciaire, à la réduction, dans la délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts, par une société, est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de cette société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'article 68 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été appliquées, c'est-à-dire si la réduction de capital n'a pas été décidée, suivie, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 35, alinéa 2 de la même loi, d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter ce capital au minimum légal ou de transformation en société d'une autre forme.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

Article 10 : Parts sociales

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.
2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective ordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts du nouveau nominal.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas, de plein droit, la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans la délai d'un an.

Le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'associé entre les moins duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social, en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

Article 11 : Cession et transmission de parts

1. Les cessions de parts sociales se font par acte notarié au sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier de justice ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir fait l'objet du dépôt du greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé descendant. Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification de refus, fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer au prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, demande faite par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce consentement emportera égrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

2. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Tous héritiers, autres que les héritiers en ligne directe, descendants ou ascendants, tous autres ayants droit, ainsi que le conjoint survivant et l'époux attributaire de parts communes, doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée, par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification, au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 12 : Décès, incapacité, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III - GERANCE

Article 13 : Gérance

- 1 La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles. Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.
- 2 Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique ou commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le ou les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf celles ayant un objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

- 3 Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité des parts sociales. Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci ont tous pouvoirs pour agir ensemble ou séparément.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés devra nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

- 4 En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 14 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans le cas prévu par la loi. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 : Décisions collectives

- 1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, la quart des parts sociales.

- 2 Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par la ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs, au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur la procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 3 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, la texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par le mot 'oui' ou non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans la délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 4 Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que, la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

5. Les procès verbaux sont établis sur un registre calé et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 16 : Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance, pour statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par elle.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la décision puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 17: Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi, aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 : Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir par siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 : Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrite par la loi.

Ces formalités s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant au associé de la présente société.

Article 20: Comptes courants

Chaque associé peut, avec la consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant la plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 19 ci-dessus. Aucun associé ne peut effectuer de retrait des sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins deux mois à l'avance.

Article 21 : Année sociale - Comptes annuels

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera du jour de l'immatriculation au registre du commerce, de la société et se clôturera le 31 Décembre 1995.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion par écrit.

Les comptes annuels comprennent -. le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et la compte de résultat. Il doit être annexé au bilan un état des cautionnements, avais et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale.

Si des modifications interviennent elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionné sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent de surcroît, être signalées dans la rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus à l'expiration du cinquième exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le bilan, la compte de résultat, l'annexe, la rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout intéressé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire es tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 22 : Fixation, Affectation et Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, la collectivité des associés peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires au extraordinaires. de reporter à nouveau.

L'excédent disponible est réparti, entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes revenant aux associés doivent être prélevés par priorité sur la bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction du capital sociale destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum est fixée dans les conditions visées à l'article 8-2 ci-dessus.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pas valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce, la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire.

Article 24: Transformation de la société

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par la Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il doit être tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

En outre, le rapport doit être déposé en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce, huit jours au moins avant la date de l'assemblée ou, en consultation écrite, huit jours au moins avant la date limite pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme, dans la délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, la nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

Article 25 Dissolution - Liquidation

1. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être ou non prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés, appelée à décider si la société sera ou non prorogée.

2. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

Cette dissolution ne produira ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention 'société en liquidation' ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, ou capitaux propres, est employé en premier lieu à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata de leur participation au capital social.

Article 26 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, au sujet des affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 27: Nomination du premier gérant

Monsieur Didier BALAGUER est nommé premier gérant de la société sans limitation de durée.

Le gérant déclare accepter ces fonctions, ajoutant qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 28 : Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais

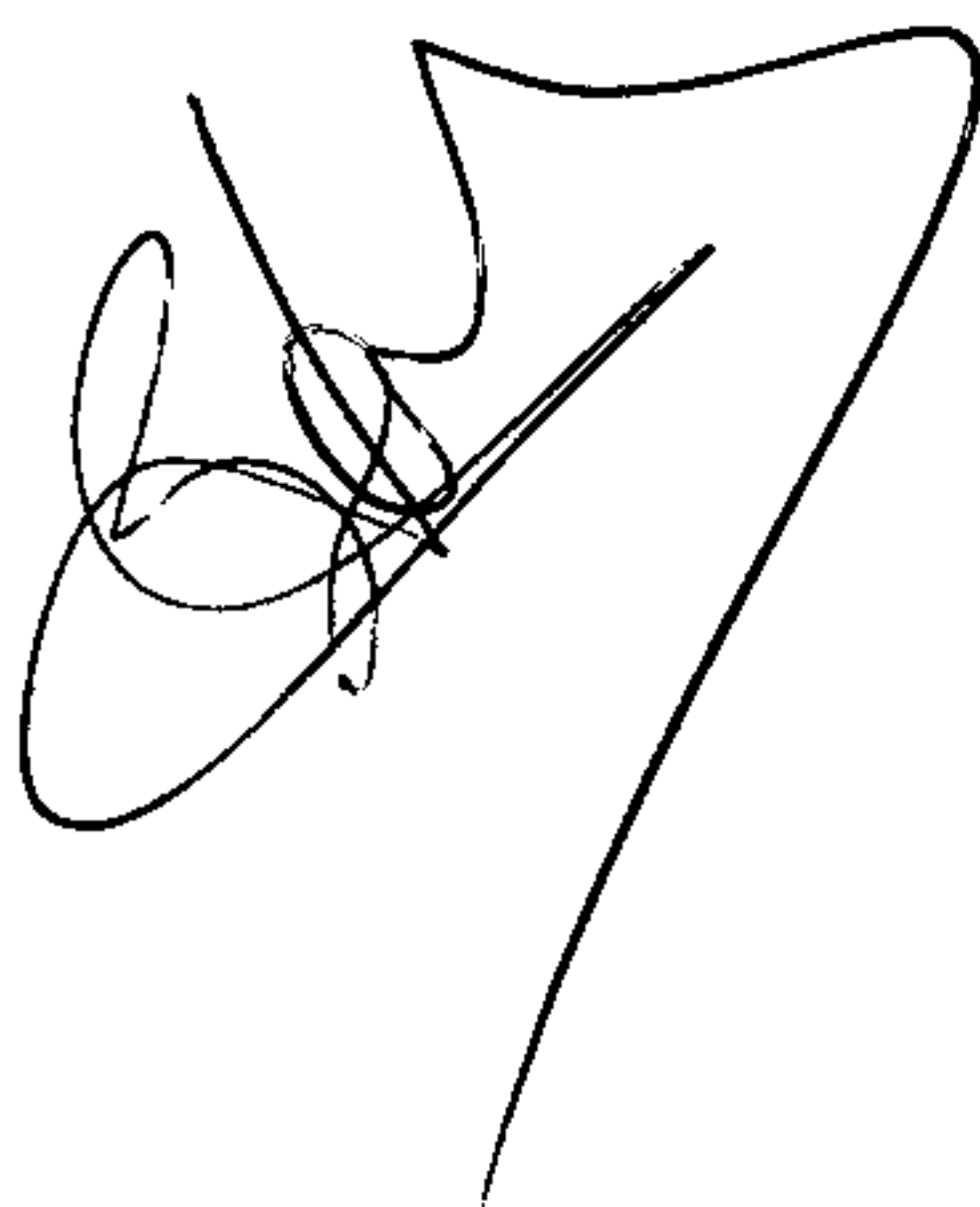
- 1 La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de conformité prévue par l'article 6, premier alinéa de la loi du 24 juillet 1966.

- 2 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique du présent acte, pour effectuer le dépôt des pièces constitutives au greffe du tribunal de commerce.
- 3 Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE SUR VINGT DEUX PAGES

Fait et passé à VENISSIEUX (Rhône), 33 Avenue du Docteur Lévy. Au siège de la Société de fait AD INGENIERIE Les jour, mois et an sus-indiqués. Et, après que lecture leur en ait été donnée, les comparants et intervenant ont signé le présent acte avec le notaire associé soussigné.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

Acoustique Développement Ingénierie

Société à Responsabilité Limitée au capital de 350.000 Francs

Siège Social: Parc Club du Moulin à Vent,

33, rue du Docteur Lévy, Bâtiment 40, allée 2,

69993 VENISSIEUX Cédex

R.C.S. Lyon B 399 336 502

FEUILLE DE PRESENCE

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2000

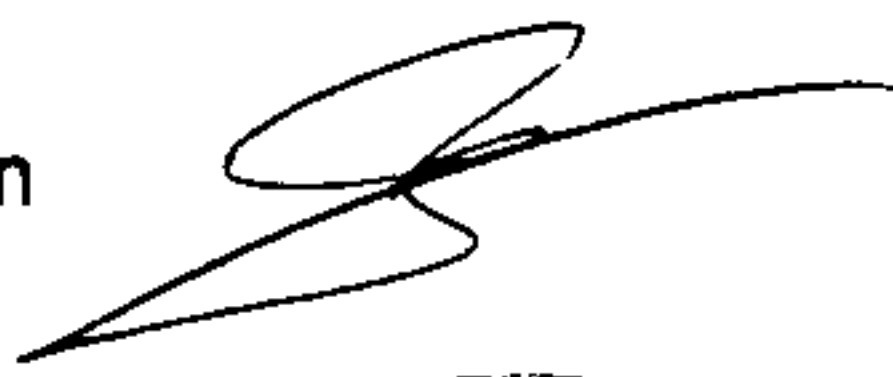
Didier Balaguer



Didier Deltort



Pierre Brun



Dynaë représentée par M. François Habègre

ACOUSTIQUE DEVELOPPEMENT INGENIERIE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 350.000 Francs
Siège Social: Parc Club
du Moulin à Vent,
33, rue du Docteur Lévy, Bâtiment 40, allée 2,
69993 VENISSIEUX Cédex
R.C.S. Lyon B 399 336 502

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 29 mars 2000**

L'an deux mille et 29 mars à 21 heures, les associés de la Société Acoustique Développement Ingénierie SARL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation du Gérant.

SONT PRESENTS

- Monsieur Didier BALAGUER, propriétaire de1750 parts
- Monsieur Didier DELTORT, propriétaire de1465 parts
- Monsieur Pierre BRUN, propriétaire de285 parts

Les associés ci-dessus détenant ensemble les 3500 parts de 100 Francs chacune composant le capital social, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier BALAGUER, Gérant et associé.

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée notamment à l'effet de statuer sur un projet de traité d'apport aux termes duquel la Société DYNAE (Société Anonyme - précédemment dénommée CAMPAGNA et IND - dont le siège social est Montée de Malissol, 38200 VIENNE – immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro B 305 900 219) ferait apport à la Société AD INGENIERIE du fonds de commerce et des matériels attachés à son activité acoustique industrielle, moyennant l'attribution de 875 parts nouvelles de



face annulée

100 francs nominal chacune, créées à titre d'augmentation de capital, reconnaît avoir entendu lecture :

- du rapport présenté par le Gérant sur les objets à l'ordre du jour,
- du rapport du Commissaire aux apports désigné par ordonnance en date du 6 janvier 2000 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon sur la vérification et la rémunération des apports en nature faits par la Société DYNAE,
- d'un acte sous seing privé en date du 29 novembre 1999 contenant projet d'apport de la Société DYNAE à la Société Acoustique Développement Ingénierie.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, ayant pleine et entière connaissance du projet d'apport, après avoir de plus constaté que ce projet d'apport a été approuvé par le conseil d'administration du 7 avril 1999 de la société DYNAE:

- les approuve elle-même purement et simplement,
- approuve et accepte les apports effectués par la société DYNAE titre d'apport en nature ainsi que l'évaluation qui en a été faite et la rémunération proposée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'approbation du contrat d'apport, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 87.500,00 Francs pour le porter à 437.500,00 francs, par la création de 875 parts nouvelles de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées, émise au pair, attribuées en totalité à la société DYNAE en rémunération de son apport.

Les parts nouvelles, numérotées de 3501 à 4375, seront créées jouissance du jour de la réalisation des apports. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront les mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les parts anciennes.

 13

~~Face annulée~~

La différence entre la valeur nette des biens apportés (385.357,82 Francs) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (87.500,00 Francs), soit une différence de 297.857,82 Francs, sera inscrite au passif du bilan de la société à un compte intitulé « prime d'apport », sur laquelle porteront les droits de tous les associés y compris la société apporteuse.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital de 175.540,00 Francs pour le fixer à 610.040 Francs par incorporation de la réserve spéciale à hauteur de 159.758,00 Francs et d'une partie des autres réserves à hauteur de 12.782,00 Francs

Cette opération est effectuée par élévation du montant nominal des parts anciennes qui sera porté de 100 Francs à 139,43 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève, compte tenue des résolutions ci-dessus adoptées, à 610.040,00 Francs pour 4.375 parts de 139,43 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort, en conséquence, à 93.000 euros pour 4.375 parts de 21,26 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de compléter l'article 6 des statuts et de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit



~~Page annulée~~

- Article 6 – Apports :

A cet article il est ajouté ce qui suit :

« Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 mars 2000, le capital social a été augmenté :

- d'une somme de 87.500,00 francs pour être porté à 437.500,00 francs, suite à l'opération d'apport effectuée par la société DYNAE de son activité acoustique industrielle (création de 875 parts nouvelles attribuées à la société DYNAE) ;
- d'une somme de 172.540,00 Francs pour être porté à 610.040,00 Francs suite à l'incorporation de réserves spéciales et autres réserves.

- Article 7 – Capital social :

Les termes de cet article sont annulés et remplacés par ce qui suit :

Après conversion du capital social en euros, le capital de la société est fixé à la somme de 93.000,00 (quatre vingt treize mille) euros, divisé en 4 375 parts, entièrement libérées numérotées de 1 à 4 375, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

➤ A Mr Didier BALAGUER, à concurrence de	1 750 parts
➤ A Mr Didier DELTORT, à concurrence de	1 465 parts
➤ A Mr Pierre BRUN, à concurrence de	285 parts
➤ A la Société DYNAE, à concurrence	875 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	4 375 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



Face annulée

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate qu'à l'issue de sa réunion, l'augmentation du capital social et la réalisation de l'opération d'apport en nature seront devenues définitives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne au gérant les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, prendre en tant que besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport susvisé et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Elle donne également tous pouvoirs à son secrétaire à l'effet de certifier conforme toute copie ou extrait du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUI PRECEDE,

Il est dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Le Gérant,

Les associés

DUPPLICATION
Visé pour timbre et enregistré à la Recette
de Lyon-Venissieux, le **26 JUIN 2000**
Vol. **LSO** F. **67** B. **141/2**
REQU { - D^e de timbre **Trois cents Francs**
- D^e d'enregistrement **Neuf cents Francs**
Signature : **IA : Cent soixante et onze**

~~Face annulée~~

[REDACTED]

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 06 janvier 2000, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société CAMPAGNA ET IND. dans le cadre de l'apport partiel d'actif réalisé auprès de la société AD INGENIERIE.

1 - EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

- Sociétés concernées :

La société **AD INGENIERIE** (société bénéficiaire de l'apport) est une société à responsabilité limitée au capital de 350000 francs divisé en 3500 parts de 100 francs, son siège social est situé :

Parc Club Du Moulin à Vent
33, avenue du Docteur Lévy
Bâtiment 40 Allée 2
69 693 VENISSIEUX cedex

Son objet social est :

- La réalisation d'études acoustiques, thermiques et ergonomiques, la distribution de produits et services acoustiques et thermiques.

La société **CAMPAGNA et IND.** (société apporteuse) est une société anonyme au capital de 575000 euros dont le siège social est situé :

Montée de Malissol
38 200 VIENNE

Son objet social est :

- L'étude, l'expertise et maintenance conditionnelle dans le domaine de la vibration et de l'acoustique sur des équipements de production ou des installations dans le secteur tertiaire.

- But de l'opération :

L'opération consiste en l'apport par la société CAMPAGNA et IND. de son activité acoustique industrielle.

Cet apport sera rémunéré par une augmentation de capital.

Les conséquences de cette opération sont doubles :

- D'une part, de faire jouer favorablement l'effet de taille et d'optimiser les compétences des spécialistes employés par chacune des sociétés grâce à la mise en commun des moyens d'exploitation ;

- D'autre part, de favoriser le développement commercial de ces activités.

Propriété et jouissance :

Votre société deviendra propriétaire de l'activité acoustique industrielle au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les apports sont constitués par :

- tous les éléments incorporels dépendants de l'activité acoustique industrielle. La clientèle et l'achalandage, le nom commercial, la documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions, marques et brevets d'invention de toutes sortes afférentes à l'exploitation de la branche d'activité dont il s'agit dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur ;

- par le matériel et l'outillage servant à l'activité.

3 - REMUNERATION DES APPORTS

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été retenu :

- les états financiers et les documents analytiques de gestion de la SA CAMPAGNA et IND. pour les années 97 et 98 ;
- la valeur nette comptable des éléments d'actifs immobilisés au 31/12/99.

La valorisation des éléments incorporels ont consisté en la moyenne arithmétique entre :

- la moyenne des chiffres d'affaires de 97 et 98 pondérés avec le coefficient 0,2 ;
- la moyenne des marges brutes de 97 et 98 pondérées avec le coefficient 0,4.

La valeur des dits éléments incorporels est retenu pour..... 330 000.00 francs

La valeur du matériel et outillage servant à l'exploitation 55 357.82 francs

Total de l'évaluation des biens apportés par la société CAMPAGNA . 385 357.82 francs

4 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports effectués et la valeur attribuée à ces apports.

Nous avons examiné les éléments qui ont servi de base de calcul à l'évaluation.

5 - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 385 357.82 francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre augmentée de la prime d'émission.

A Firminy, le 14 février 2000
Le Commissaire aux Apports
Christian BOURBON

Christian BOURBON
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
19, Rue des Cordes
42700 FIRMINY
Tél. 04 77 10 15 70
Fax 04 77 10 15 71
SIRET 331 029 264 00032

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société AD INGENIERIE**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 350 000 francs,
Dont le siège social est Parc Club Du Moulin à Vent, 33 avenue du Docteur Lévy, Bâtiment
40, Allée 2, 69 693 VENISSIEUX CEDEX,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro
B 399 336 502,

Représentée par Didier BALAGUER, son gérant

D'UNE PART

ET

- **La société CAMPAGNA et IND**

Société Anonyme au capital de 575 000 euros,
Dont le siège social est Montée de Malissol, 38200 VIENNE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VIENNE
Sous le numéro B 305 900 219

Représentée aux présentes par Monsieur François HABEGRE, son Président,
Ci après également dénommée « CAMPAGNA »

D'AUTRE PART

Préalablement au traité d'apport , objet du présent acte,

ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :


fus

EXPOSE PREALABLE

I. Sociétés concernées

1. La société AD INGENIERIE a été constituée en 1994, sous forme de SARL, les formalités légales ayant été régulièrement effectuées. Il lui a été donné pour objet : réalisation d'études acoustiques, thermiques et ergonomiques, distribution de produits et services acoustiques et thermiques.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes.

2. La Société CAMPAGNA a été constituée en 1976 sous la forme de SA avec pour objet : études, expertises et maintenance conditionnelle dans le domaine de la vibration et de l'acoustique sur des équipements de production ou des installations dans le secteur tertiaire.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes.

II. Motifs et buts de l'apport

1. Les Sociétés AD INGENIERIE et CAMPAGNA se sont rapprochées et ont constaté que l'activité acoustique industrielle de la société CAMPAGNA, activité d'études et d'expertises, pourrait être un élément complémentaire pour la Société AD INGENIERIE qui développe elle-même par ailleurs une activité dans le domaine de l'acoustique.

Ainsi, les deux sociétés sont convenues que l'apport par la Société CAMPAGNA à la Société AD INGENIERIE de l'activité acoustique industrielle serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les caractéristiques seront ci-après plus détaillées.

2. Chacune de ces sociétés clôture son exercice social à la date du 31 décembre.

III. Bases de l'apport

Les états financiers et les documents analytiques de gestion ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif qui seront apportés à la Société AD INGENIERIE, au titre de l'apport, et, d'autre part la rémunération de l'apport consenti à la Société CAMPAGNA.

IV. Régime

Les opérations d'apport seront soumises au régime des apports en nature de droit commun.

CELA EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport par la Société CAMPAGNA à la Société AD INGENIERIE :

DB
f

APPORT

La Société CAMPAGNA fait apport, à titre d'apport, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société AD INGENIERIE, ce qui est accepté par M. BALAGUER, ès-qualités, des éléments d'actif ci-après détaillés en annexe, limitativement énumérés et évalués, savoir : l'activité acoustique industrielle

Ladite activité comprenant :

1. Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire :
 - la clientèle et l'achalandage,
 - le nom commercial,
 - la documentation commerciale, ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions, marques et brevets d'invention de toutes sortes afférents à l'exploitation de la branche d'activité dont il s'agit, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur;

L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme de 330 000,00 F.

2. Le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de cette activité,
le tout d'une valeur de 55 357,82 F.

Total de l'évaluation des biens apportés par la Société CAMPAGNA à la Société
AD INGENIERIE 385 357,82 F.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur François HABEGRE , ès-qualités, déclare expressément désister la Société CAMPAGNA du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite société à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société AD INGENIERIE, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

REMUNERATION DES APPORTS

- Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 385 357,82 F.

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la Société CAMPAGNA de 875 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 3501 à 4375, de la Société AD INGENIERIE qui procédera à une augmentation de son capital social.

La différence entre le montant des apports, soit 385 357,82 F.
et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 87 500,00 F.

et représentant la somme de 297 857,82 F.
sera inscrite à un fonds de réserve dénommé " prime d'apport " sur lequel porteront les droits des associés.

DB

ORIGINE DE PROPRIETE

L'activité acoustique industrielle présentement apportée par la Société CAMPAGNA lui appartient pour l'avoir créée en 1976.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1. Charges et conditions générales

Les apports ci-dessus effectués, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

- a) la société bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.
- b) elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever l'activité apportée.
- c) Elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

2. Interdiction de rétablissement.

Par ailleurs M HABEGRE, ès-qualités, interdit expressément à la Société CAMPAGNA comme conséquence de son apport, de créer un établissement industriel ou commercial de même nature que celui présentement apporté, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire dans un tel établissement, pendant une durée de cinq années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la société sur le territoire de la région Rhône Alpes.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AD INGENIERIE approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport du commissaire à l'apport.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 mars au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société AD INGENIERIE qui, approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 juin 1935, M. François HABEGRE ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La Société CAMPAGNA est propriétaire de l'activité acoustique industrielle apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.
2. La Société CAMPAGNA n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire;
3. La Société CAMPAGNA entend faire apport à la société AD INGENIERIE de l'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, aux réserves près mentionnées en annexe, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.
4. L'entreprise commerciale dont dépend l'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège générale de la Sécurité Sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

Par contre, elle est grevée des inscriptions suivantes : Néant

5. Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours des deux derniers exercices de référence pour l'activité acoustique industrielle s'est élevé, savoir :

année 1997	1 447 kF
année 1998	1 676 kF

6. Les marges brutes réalisés de la société CAMPAGNA pour la même période ont été les suivants :

année 1997	805 kF
année 1998	936 kF

DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et

85

de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société CAMPAGNA s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm 4 I-22 du 15 décembre 1998.
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) de son côté, la société AD INGENIERIE s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3 .c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3 .d. du G.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;

Sont apportés à la valeur nette comptable, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée comme suit :

Handwritten signature/initials

	Valeur d'origine	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations Corporelles			
Matériels	131 074,00	75 716,18	55 357,82

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

La société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel l'apport est réalisé, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7 du C.G.I.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du 1^{er} mai 1990).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3 D 1411 du 1^{er} mai 1990).

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1^{er} mai 1990. (D. adm. 3 d1411). En conséquence, la société absorbée soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procèdera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société AD INGENIERIE bénéficiaire des apports, ainsi que M HABEGRE, ès-qualités, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société bénéficiaire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

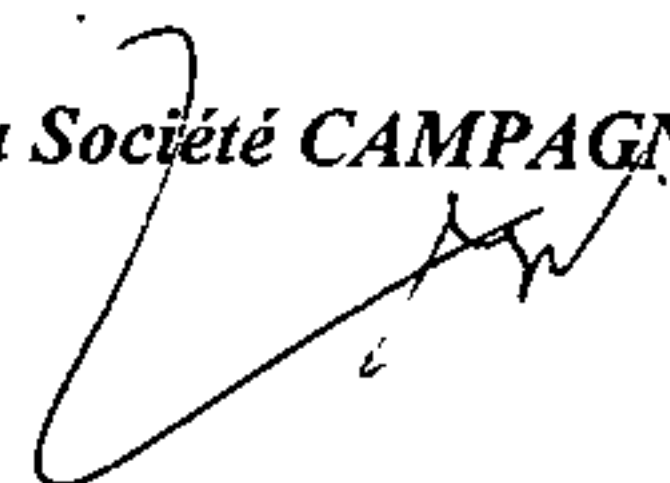
Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

Fait à Vénissieux le 29 novembre 1999 en huit originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce (dépôt préalable), un pour rester au siège de la société, un pour chaque société et deux pour le dépôt ultérieur au greffe.

Pour la Société AD INGENIERIE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la Société CAMPAGNA

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'C' followed by several smaller, connected strokes.

ANNEXEDéfinition de l'Activité acoustique industrielle apportée :

L'activité apportée concerne les études acoustiques prévisionnelles effectuées en milieu industriel pour identifier les sources de bruit et leurs voies de propagation, et pour chercher à en réduire leurs effets sur les niveaux sonores ambiants.

CAMPAGNA se réserve la possibilité de continuer à réaliser de telles mesures et études quand celles-ci sont liées aux études de propagation vibratoires, notamment pour ce qui implique les installations de cogénération.

CAMPAGNA conserve pleinement ses activités de recherche et développement relatives à la "réduction du bruit à la source" des machines.

Oh

14